

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-1286
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-00 (R-02-94)
DATE :	Le 24 avril 2003

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le directeur général a expédié une mise en demeure à la demanderesse, le 12 février 2003, lui réclamant le coût des services de l'aide juridique rendus à la fille de la demanderesse conformément à l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique ce qui représente un montant de 162,50 \$ pour la demanderesse.

La demande de révision de cette contestation a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 avril 2003.

La preuve au dossier révèle que la fille de la demanderesse a été représentée à la Cour supérieure dans le cadre d'une procédure pour changement de garde d'enfant.. Le coût total des services juridiques rendus, selon le Tarif, est de 325 \$. Selon l'article 39, la demanderesse est tenue de rembourser conjointement cette somme soit sa part qui est de 162,50 \$. La demanderesse a un revenu d'emploi d'environ 33 300 \$ et elle reçoit une pension alimentaire de 3 408 \$ par année. Elle est inadmissible financièrement à l'aide juridique et donc tenue de rembourser cette somme.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas à payer la somme réclamée puisque le juge, dans son ordonnance, a précisé que les services devaient être payés par l'aide juridique.

En fait, l'ordonnance nomme un procureur à l'enfant et ordonne également « au bureau d'aide juridique, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, de défrayer les frais entiers pour la représenter ». Cette ordonnance est basée sur l'article 394.1 du Code de procédure civile qui permet à une cour de nommer un procureur pour un mineur et également de rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation notamment de statuer sur la fixation des honoraires payables à son procureur et de déterminer à qui en incombera le paiement.

Dans le présent dossier, le juge n'a pas mentionné les honoraires payables, il a simplement référé, par son ordonnance, à l'aide juridique afin de défrayer les coûts. Or, l'avocate qui a représenté l'enfant a bel et bien été payée par l'aide juridique.

Cependant, l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que « les père et mère d'un enfant mineur doivent rembourser au Centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenus par la personne mineure ». Ainsi, il ne s'agit pas pour les parents de défrayer au sens strict les honoraires mais bien d'appliquer la Loi et les Règlements sur l'aide juridique qui prévoient le remboursement du coût des services rendus.

Or, l'ordonnance du juge en vertu de l'article 394.1 du Code de procédure civile ne peut aller au-delà de ce qui est prescrit par la loi et, en référant le tout au bureau d'aide juridique, le juge référerait aux prescriptions de la Loi et des Règlements sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique ou que les services juridiques sont accordés pour la représentation dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou la Loi sur les jeunes contrevenants;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans la demande de remboursement;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 162,50 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI